

Projet de règlement grand-ducal

- 1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour des subventions au sens de la loi du [•] portant**
 - 1. création d'un pacte climat avec les communes**
 - 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
- 2. fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du [•] portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Programme éligible

Peuvent bénéficier de subventions pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 les communes s'engageant de façon contractuelle par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® ».

Art. 2. Taux de la subvention

(1) La subvention financière visée à l'article 1^{er} se compose d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement et d'une subvention annuelle variable en fonction des trois catégories de certification qui peuvent être octroyées à la commune dans le cadre de la mise en œuvre du programme « European Energy Award® ».

Dans ce qui suit, on entend par :

« certification de catégorie 1 » : une certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures ;

« certification de catégorie 2 » : une certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures ;

« certification de catégorie 3 » : une certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
- 10 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 100.000 EUR.
- 5 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 EUR.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.
- 20 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 200.000 EUR.
- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 EUR par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 350.000 EUR.
- 30 EUR par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 300.000 EUR.
- 25 EUR par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure en vertu du programme « European Energy Award® », la subvention variable est soit retirée pour l’avenir, soit réajustée en fonction de la catégorie de certification applicable en vertu du programme « European Energy Award® » et du taux applicable pour la période en question conformément au paragraphe 1 du présent article.

(3) En cas respectivement d’entrée en vigueur ou de résiliation du pacte climat, de certification ou de changement de catégorie de certification au cours de l’année, les subventions visées par le présent article sont payées prorata temporis.

(4) Les subventions visées par le présent article ne sont pas indexées.

Art. 3. Modalités de paiement

(1) La subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l’année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(2) La subvention variable annuelle liée à la certification est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l’année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(3) Les frais des conseillers climat sont payables annuellement pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l’année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(4) Les subventions visées aux points (1) à (3) du présent article sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l’environnement » tel qu’institué par la loi modifiée du 31 mai 1999.

Art. 4. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du ... fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat».

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 6. Exécution

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'article 1^{er}. vise le programme éligible. Il précise que le régime de subventions instauré dans le cadre du pacte climat est destiné à fonctionner entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020.

Chaque commune qui participe au pacte climat s'engage à mettre en œuvre, sur son territoire, un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le « European Energy Award[®] » (eea). Il s'agit d'un modèle pragmatique et complet qui guide la commune vers une politique durable dans les domaines de la lutte contre le changement climatique et de l'énergie. Ce programme de gestion de qualité permet aux communes d'identifier leurs points forts, leurs faiblesses ainsi que leurs potentiels d'amélioration et, surtout, de prendre des mesures efficaces sur le plan énergétique et climatique. L'eea aborde des sujets comme l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc. dans les 6 catégories suivantes :

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération.

L'engagement au pacte climat est acté dans un contrat entre l'Etat, le groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du « European Energy Award[®] » au Grand-Duché de Luxembourg, et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat. Le contrat pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2020, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

Article 2

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, la subvention financière se compose :

- d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour combler les frais de fonctionnement du programme de gestion de qualité eea dans la commune ;
- d'une subvention annuelle variable en fonction du niveau de certification atteint dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea ;
- des frais en relation avec les conseillers climat externes.

Comme illustrée au tableau ci-dessous, la subvention annuelle liée à la certification varie en fonction de la catégorie de certification atteinte, du nombre d'habitants de la commune et de la date d'octroi de la certification. Il s'agit d'inciter les communes à réaliser les engagements découlant du pacte climat dans les meilleurs délais.

EUR/habitant et année	Catégorie de certification		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Moment de certification 01.01.2012 - 31.12.2014	15	25	35
01.01.2015 - 31.12.2017	10	20	30
01.01.2018 - 31.12.2020	5	15	25

Un plafonnement de la subvention, correspondant à 10.000 habitants par commune, est fixé. Les plafonds respectifs sont présentés au tableau ci-dessous.

Plafonnement en EUR	Catégorie de certification		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Moment de certification 01.01.2012 - 31.12.2014	150.000	250.000	350.000
01.01.2015 - 31.12.2017	100.000	200.000	300.000
01.01.2018 - 31.12.2020	50.000	150.000	250.000

Les frais annuels des conseillers climat sont estimés à environ 2,3 millions d'euro.

Article 3

L'article 3 précise les modalités de paiement. La subvention forfaitaire et la subvention variable annuelle sont directement payées aux communes. Les frais en relation avec les conseillers climat externes seraient en principe à payer au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du « European Energy Award[®] ».

Article 4

L'article 4 introduit un intitulé abrégé.

Article 5

L'article 5 précise que le règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 6

L'article 6 comporte la formule exécutoire.

Exposé des motifs

Le projet de loi portant création d'un pacte climat avec les communes propose d'autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Il propose également de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, afin d'assurer que le financement du pacte climat puisse être assuré par le biais de ce fonds.

Le projet de loi propose par ailleurs de préciser dans un règlement grand-ducal à la fois le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application dans le cadre du pacte climat et les montants, critères et modalités d'allocation des subventions.

Le présent projet de règlement grand-ducal précise ainsi que, pour bénéficier des subventions étatiques dans le cadre du pacte climat, les communes devront s'engager de façon contractuelle à mettre en œuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® » (eea).

Les subventions dont les communes peuvent bénéficier se composent de trois volets :

- Une subvention forfaitaire annuelle de 10 000 € aux fins de participation au financement des frais de fonctionnement, accordée à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation.
- Une subvention variable annuelle (« bonus pacte climat ») accordée à la commune à partir de la date de certification. Son montant est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant, avec des plafonds annuels de 50 000 à 350 000 € par commune. En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure, la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée.
- Une prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat externes. Ces frais sont payables annuellement à partir de la date de signature du pacte climat pendant la durée de validité du pacte climat. Ils sont en principe payés au groupement d'intérêt économique My Energy, qui met à disposition des communes les conseillers climat.

Le projet de règlement grand-ducal précise par ailleurs qu'aux fins de l'octroi du bonus trois niveaux de certification des communes, correspondant à respectivement 40%, 50% et 75% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures eea, seront pris en compte.